



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2023-284 portant sur l'autorisation d'occupation du domaine public, accordée à la société « Liotard », pour installer une zone de stockage, en vue des travaux sur le réseau AEP et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 28 juin 2024 ;

Le Maire de la Commune de Saillans (Drôme),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe,

Vu la demande faite le 08 septembre 2023 par monsieur Edouard MARGUET, représentant de la société « Liotard » sise 280 route de Barsac 26340 Aurel, afin d'occuper le domaine public, pour installer une zone de stockage, en vue des travaux sur le réseau AEP et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et pluvial, du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 28 juin 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des usagers du domaine public et au bon déroulement des travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise « Liotard » (le permissionnaire) est autorisée à occuper le domaine public, du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 28 juin 2024, sur une partie du Quai du Docteur Jobin (l'emplacement figure au plan ci-joint), pour installer une zone de stockage, en vue des travaux sur le réseau AEP et de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et pluvial ;

ARTICLE 2 : La zone de stockage sera interdite au public et sera sécurisée par des barrières Heras, mises en place, gérées et enlevées par le permissionnaire ;

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation sur l'emplacement mentionné à l'article 1, seront interdits, du lundi 18 septembre 2023 au vendredi 28 juin 2024.

Une dérogation de circulation s'appliquera aux véhicules de secours, des services publics, aux riverains ayant un garage dans la zone concernée, ainsi qu'aux véhicules de chantier ;

ARTICLE 4 : Le permissionnaire prendra toutes les mesures de protection utiles afin de garantir la sécurité des usagers du domaine public et veillera au respect des droits des riverains ;

ARTICLE 5 : L'accès à chaque habitation devra être maintenu ;

ARTICLE 6 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le permissionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet ;

ARTICLE 7 : Le permissionnaire prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains. Ces mesures de protection couvrent l'ensemble de la signalisation mise en place par l'entreprise pendant la durée des travaux :

- maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...),
- repliement en fin de chantier,
- éventuel repliement le soir et le week-end ou pendant une interruption du chantier ;

ARTICLE 8 : le permissionnaire sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et de la circulation des véhicules desservant le chantier ;

ARTICLE 9 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aurait pu causer à la voie publique et à ses dépendances ;

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saillans,
- Monsieur l'ASVP de Saillans,
- Monsieur le Chef du Centre des Pompiers de Saillans,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Saillans,

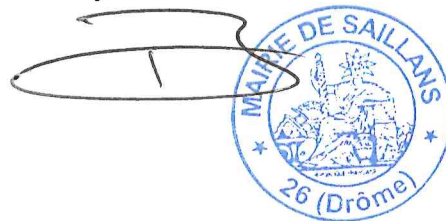
et notifiée à :

- Monsieur Edouard MARGUET, de la société Liotard sise 280 route de Barsac 26340 Aurel,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saillans, le 08 septembre 2023

Le Maire,
François BROCARD



ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N°2023-284

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : [REDACTED]

